



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 15 AVR. 2015**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Bretagne**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-SGAR/DREAL/DSG du 01 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7298 du 07 octobre 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2015 - 003320 - relatif au projet de **renouvellement et de modification de zones de mouillages (ZMEL)**, sur la commune de Damgan (56), déposé par commune, reçu et considéré complet le 09/03/2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 19 mars 2015 ;

**Considérant que** le projet de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) pour les zones de mouillages relève de la rubrique n°10-g : travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime – zones de mouillages et d'équipements légers, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant que :**

- le projet a pour objet principal de modifier le périmètre de 6 zones de mouillages et de réduire de 25 le nombre de ces mouillages ;
- le nombre de places initiales sur ces 6 zones de mouillages collectifs a été doublé par arrêté du 8 juin 2012 (172/344) ;
- cette demande de modification des périmètres est la conséquence de contraintes techniques et topographiques qui ont empêché la finalisation des travaux ;

**Considérant la localisation de ces zones de mouillages :**

- sur l'espace maritime de la commune de Damgan et dans le périmètre du site Natura 2000 « Rivière de Pernerf » et dans le périmètre du site Natura 2000 ;

**Considérant que :**

- la mise en place des blocs d'ancrage nécessite le recours à une entreprise spécialisée, dont les modalités d'intervention ne sont pas définies ;
- l'arrêté d'autorisation du 8 juin 2012 a entériné un doublement du nombre de mouillages, sans que les impacts de cette augmentation aient été réellement évalués et sans une réflexion plus globale sur la capacité maximale d'accueil acceptable dans la baie, du point de vue fonctionnel, environnemental, paysager ou vis-à-vis des autres usages ;

**Considérant que ce projet de renouvellement des ZMEL aura un impact notable sur l'environnement au sens de l'annexe 3 de la directive européenne.**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de renouvellement et de modification de zones de mouillages**, sur la commune de Damgan, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

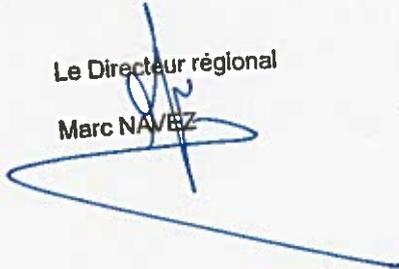
**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de région.

Le Préfet de région  
Autorité environnementale,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).